



Rédacteur : Nathalie RENON

## Séance du 7 Décembre 2017

Le 7 décembre 2017 à 20h30, le conseil municipal de la commune de Villars Saint Georges s'est réuni au lieu habituel de ses séances en salle de Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ZEISSER, Maire, après convocation légale du 29 novembre 2017.

### Etaients présents :

Mmes RENON Nathalie, LEFRANC Sandrine,  
MM. ZEISSER Jean-Claude, PETETIN Pascal, PATUROT Léon, AUBERT  
Damien, BOUCON Samuel, BOUCTON Hervé, LEGAIN Damien,  
MAUFROY Jean-Marc, MIGNOT Daniel.

-----

### Ordre du jour

- Délibération montant de l'affouage 2017/2018
- Délibération CLECT évaluation prévisionnelle des transferts de charges
- Délibération, proposition des délégués au syndicat des eaux.
- Délibération, dépenses investissements 2018
- Délibération, transfert des biens ZAE.

-----

### **Montant de l'affouage 2017/2018.**

Monsieur le Maire précise que 19 affouagistes sont inscrits au titre de l'affouage 2017/2018. Les coupes concernées sont les N.6 / 8 et 25. Il reste deux lots sur la coupe N.17 qui seront attribués si des affouagistes se manifestent ultérieurement.

Le montant du lot de bois identique pour tous les affouagistes est fixé à 175€.

Les garants nommés sont : Mrs PATUROT Léon, LEGAIN Damien, MIGNOT Daniel.

Après en avoir délibéré, le conseil donne son accord l'unanimité de ces membres, et autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

### **Evaluation prévisionnelle des transferts de charges (CELECT).**

Monsieur le Maire explique qu'à l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communs membres

vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 28 mai 2014 de création de la CLECT, complétée par la délibération du 19 janvier 2017 de renouvellement de la CLECT suite à l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération, a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 21 septembre 2017, avant le Conseil communautaire, en vue d'évaluer les charges liées à la mutualisation de la Direction Urbanisme Projets Planification (DUPP) en raison de la prise de compétence PLUi et au transfert au Grand Besançon de la base de loisirs d'Osselle (son rapport final est joint en annexe). Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul des charges transférées au titre de la mutualisation de la DUPP et du transfert de la base de loisirs d'Osselle.

#### **Le Conseil municipal,**

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU le rapport n°1 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 21 septembre 2017 joint en annexe,

#### **DELIBERE,**

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents l'évaluation prévisionnelle des charges liées à la mutualisation de la Direction Urbanisme Projets Planification (DUPP) et au transfert de la base de loisirs d'Osselle, décrite dans le rapport de la CLECT du 21 septembre 2017.

#### **Proposition des délégués au syndicat des eaux.**

Monsieur le Maire explique qu'au 01 janvier 2018 la CAGB exercera la compétence EAU et se substituera à la commune pour siéger au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Byans sur Doubs (SAEP).

Il y a lieu de faire une proposition de deux délégués et deux suppléants au sein du conseil municipal.

Il propose Mrs BOUCTON Hervé et PATUROT Léon en tant que titulaire et Mrs. MIGNOT Daniel et PETETIN Pascal en tant que suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil donne son accord l'unanimité des membres présents, et autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

#### **Autorisation budgétaire.**

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de délibérer pour l'autoriser à payer les factures en investissement en cas de nécessité avant le vote du budget 2018, à raison de 25% de la somme réglée en 2017 sur les chapitres 20/21/23

Après en avoir délibéré, le conseil donne son accord l'unanimité des membres présents, et autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

## **Prise de compétence en matière de ZAE**

Vu les dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire explique qu'en application de la loi NOTRe et dans le cadre du transfert de compétence en matière de ZAE, le Grand Besançon doit procéder aux transferts de biens nécessaires à l'exercice de la compétence.

Il peut s'agir de :

- Terrains viabilisés dans des zones d'activités achevées (mais où des travaux peuvent être encore nécessaires pour pouvoir vendre),
- Terrains non viabilisés (dans une zone en projet par exemple).
- Terrains en cours d'aménagement dans des zones d'activités en cours de réalisation.

S'agissant de biens destinés à la vente, le Grand Besançon propose dans un premier temps de retenir la mise à disposition régie par l'article L5217-17 du Code Général des Collectivités Territoriales puis dans un second temps, à l'occasion de la vente du bien à un tiers, de procéder au transfert en pleine propriété.

### **Modalités proposées par le Grand Besançon :**

- Principes régissant la mise à disposition :

Conformément à l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- La mise à disposition est faite à titre gracieux,
- La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire (modèle de PV joint en annexe).

- Modalités de cession des biens :

Concernant les terrains viabilisés, prêts à la commercialisation, la méthodologie suivante est proposée :

Les biens sont mis à disposition par les communes à la communauté d'agglomération jusqu'à leur cession. La vente des biens à un tiers fait l'objet d'actes de vente concomitants entre la commune et l'EPCI puis entre l'EPCI et l'acquéreur.

Dans le principe de neutralité budgétaire, acquisition du bien par le Grand Besançon au prix de cession (une fois le preneur connu) moins les éventuels travaux restant à réaliser, les frais notariés, les frais d'entretien des parcelles concernées et autres taxes le cas échéant.

Dans le principe, cela permet de garantir un prix de vente sur la base de la valeur vénale au moment de la cession. La commune ayant engagé la réalisation de la ZAE, elle en conserve donc l'excédent ou le déficit. La plus ou moins-value sera la même pour les communes que si elles avaient continué à exercer la compétence.

Concernant les terrains non viabilisés localisés dans des secteurs à urbaniser à moyen long terme (de type AUY) :

Les biens sont mis à disposition par les communes à la communauté d'agglomération jusqu'à la décision de lancement d'une opération d'aménagement qui permettra la réalisation des travaux de viabilisation de la future zone d'activités.

Les biens sont cédés par la commune à la Communauté d'Agglomération ou un aménageur sur la base de la valeur vénale du bien (estimation des domaines qui prend en compte les caractéristiques du bien, le zonage PLU et la non constructibilité du terrain).

Concernant les terrains en cours d'aménagement dans des zones d'activités en cours de réalisation :

Les biens sont mis à disposition par les communes à la communauté d'agglomération jusqu'à leur cession.

Ils sont ensuite acquis par la Communauté d'Agglomération ou l'aménageur sur la base de la valeur assise sur le bilan prévisionnel global de la zone.

Il est à noter que le Grand Besançon n'est actuellement pas concerné par ce cas dans le cadre de la reprise des 43 ZAE reprises au 1er janvier 2017.

**Le Conseil Municipal se prononce favorablement à 11 Voix pour, 0 Voix contre et 0 abstention sur les modalités financières et patrimoniales du transfert de biens lié au transfert de compétence en matière de ZAE et telles que proposées dans le projet de délibération du Conseil de Communauté du Grand Besançon du 18 décembre 2017.**

Séance levée à 21h25

-----  
Secrétaire de séance  
MAUFROY Jean-Marc